



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## Compilation concernant l'Allemagne

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1</sup>

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé l'Allemagne, respectivement en 2017, 2015 et 2014, à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Allemagne de ratifier cette Convention en 2017<sup>3</sup>.

3. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Allemagne de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.

4. L'Allemagne a versé régulièrement des contributions volontaires pour soutenir l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a contribué aux fonds d'affectation spéciale qu'il administre<sup>5</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>

5. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Allemagne d'adopter une législation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de modifier la loi générale sur l'égalité de traitement afin d'y faire figurer la discrimination raciale structurelle au niveau de l'État<sup>7</sup>.

6. Le même Groupe de travail a recommandé que l'Allemagne élargisse le mandat de l'Institut allemand des droits de l'homme afin qu'il soit habilité à recevoir des plaintes pour violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État<sup>8</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la façon dont étaient utilisées les armes exportées par l'État partie, y compris dans des zones de conflit, et par le fait que, contrairement aux obligations contractées par celui-ci au titre du Traité sur le commerce des armes, les industriels de l'armement n'exerçaient pas un suivi suffisant de l'utilisation qui était faite des armes qu'ils fournissaient dans les situations où des violences étaient exercées à l'encontre des femmes. Il a également jugé préoccupant que la violence sexiste ne fasse pas partie des motifs justifiant le refus d'octroyer une licence d'exportation énoncés dans les principes relatifs aux armes de petit calibre et a recommandé à l'État partie de mettre la législation sur le contrôle des exportations d'armes en conformité avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes et avec la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne. Il lui a aussi recommandé de procéder à des évaluations complètes et transparentes des répercussions de l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre sur les femmes, notamment celles qui vivaient dans les zones de conflit, avant d'octroyer des licences d'exportation<sup>9</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>10</sup>

8. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Allemagne d'appliquer le Plan d'action national contre le racisme et de mettre l'accent sur l'élimination de la discrimination raciale structurelle dans tous les domaines<sup>11</sup>.

9. Tout en prenant acte des préoccupations justifiées de l'État partie et des mesures que celui-ci avait prises pour lutter contre l'antisémitisme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que l'État partie ne prenait pas les mesures qu'il convenait pour lutter contre d'autres formes de discrimination raciale, notamment le racisme institutionnel à l'égard des musulmans. Il s'est également dit préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les femmes issues de minorités et par les liens entre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et la discrimination raciale<sup>12</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est inquiété de la situation des personnes d'ascendance africaine au regard des droits de l'homme, sachant que leur vie était placée sous le signe du racisme mais qu'elles n'étaient pas officiellement reconnues comme un groupe particulièrement exposé à ce phénomène<sup>13</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la loi générale sur l'égalité de traitement (2006) restait de portée limitée et ne parvenait pas à protéger intégralement les femmes de la discrimination sexiste<sup>14</sup>. Il s'est en outre inquiété de l'absence, à l'échelle nationale, d'une stratégie, d'une

politique ou d'un plan d'action intégré en faveur de l'égalité entre les sexes permettant de lutter contre les facteurs structurels qui perpétuaient les inégalités entre les hommes et les femmes<sup>15</sup>.

11. Ledit Comité a appelé à promouvoir l'égalité effective entre les sexes, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ce, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup>.

12. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les images stéréotypées et sexualisées des femmes qui continuaient d'être véhiculées par les médias et la publicité et par les représentations stéréotypées et négatives dans les médias des femmes issues des minorités ethniques et des femmes migrantes, qui compromettaient leur aptitude à mieux s'intégrer dans la société<sup>17</sup>.

13. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que le profilage racial était très répandu au sein des forces de police<sup>18</sup>. Il a demandé que des mesures efficaces soient prises pour lutter contre le profilage racial sous toutes ses formes au sein des forces de l'ordre, tant au niveau fédéral que celui des États fédérés, et qu'il soit mis fin à cette pratique. Ces mesures pourraient inclure la modification ou l'abrogation de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi sur la police fédérale et l'interdiction dans la législation du profilage discriminatoire, la mise en place de mécanismes de plainte indépendants aux niveaux fédéral et des États fédérés pour enquêter sur les actes de discrimination raciale dont se rendaient coupables les agents des forces de l'ordre, l'adoption d'une stratégie globale de formation et d'un système de contrôle des candidatures lors du recrutement et tout au long de la carrière des fonctionnaires chargés de l'application des lois pour faire en sorte que les opérations de maintien de l'ordre soient exécutées sans profilage racial ou toute autre méthode aboutissant à une discrimination raciale et, enfin, l'organisation de formations spécialisées pour permettre aux juges et aux procureurs d'identifier et de qualifier les crimes haineux à caractère raciste<sup>19</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas, dans la législation nationale, de définition de la discrimination raciale qui soit conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et indiqué que cela avait une incidence directe sur l'incapacité de l'État partie à lutter comme il se doit contre la discrimination raciale exercée à l'égard de tous les groupes de population qui nécessitaient une protection au regard de la Convention<sup>20</sup>.

15. Ledit Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé par la prolifération et la diffusion des idées racistes par certains partis et mouvements politiques et par le peu de mesures efficaces qui avaient été prises pour sanctionner fermement les propos et comportements racistes et les décourager. Il a noté avec inquiétude que ces propos étaient susceptibles d'encourager les actes racistes, notamment la violence, à l'égard de groupes protégés par la Convention. Il a recommandé à l'Allemagne de redoubler d'efforts et d'employer tous les moyens possibles pour combattre et endiguer la vague de racisme, en particulier en condamnant fermement toutes les déclarations racistes des dirigeants politiques, des représentants des autorités publiques et des personnalités publiques, notamment en engageant des procédures pénales<sup>21</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>22</sup>**

16. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'Allemagne consommait une quantité importante de charbon pour produire de l'énergie et s'est inquiété des répercussions négatives des émissions de carbone sur la santé des enfants. Il lui a recommandé d'établir un cadre réglementaire clair, applicable à toutes les entreprises qui opéraient sur son territoire, afin que leurs activités ne portent atteinte ni aux droits de l'homme, ni aux normes relatives à l'environnement, ni à d'autres normes, en particulier celles qui avaient trait aux droits des enfants<sup>23</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé des répercussions négatives des pratiques des sociétés transnationales enregistrées ou domiciliées dans l'État partie et menant des activités à l'étranger, sur les

droits des femmes et des filles des États tiers. Il a recommandé à l'Allemagne de renforcer la législation régissant les pratiques des sociétés opérant à l'étranger, notamment en leur demandant de procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme et sur les droits des femmes avant de prendre des décisions en matière d'investissement<sup>24</sup>. Il lui a aussi recommandé de mettre en place des mécanismes efficaces pour enquêter sur les plaintes déposées contre ces sociétés, qui seraient chargés, entre autres, de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes indépendantes<sup>25</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face à l'insuffisance des mesures prises par l'Allemagne contre les sociétés allemandes menant des activités à l'étranger qui se seraient rendues coupables de violations des droits de l'enfant et d'autres droits fondamentaux. Il a recommandé à l'Allemagne d'examiner et d'adapter son cadre législatif, civil, pénal et administratif afin de s'assurer que les entreprises commerciales et leurs filiales qui exerçaient des activités ou étaient implantées dans l'État partie soient juridiquement tenues responsables de toutes violations des droits de l'enfant et des droits de l'homme auxquelles auraient donné lieu ces activités<sup>26</sup>.

19. Ledit Comité a encouragé l'Allemagne à veiller à ce que la réalisation des droits de l'enfant soit élevée au rang de priorité absolue dans les accords de coopération internationale conclus avec les pays en développement<sup>27</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>28</sup>**

20. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec une vive préoccupation que l'État partie ne considérait pas le recours à des moyens de contention physique et chimique, à l'isolement et à d'autres pratiques néfastes comme des actes de torture. Il s'est particulièrement inquiété de l'utilisation de moyens de contention physique et chimique à l'égard des personnes présentant un handicap psychosocial et des personnes âgées placées en institution. Il a recommandé à l'Allemagne d'interdire le recours aux moyens de contention physique et chimique et d'envisager d'offrir une indemnisation aux victimes de ces pratiques<sup>29</sup>.

21. En 2013, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que le mécanisme national de prévention coopère avec les autres mécanismes existants chargés de contrôler les lieux de privation de liberté afin de rechercher d'éventuelles synergies, y compris dans le cadre de la surveillance des foyers pour personnes âgées<sup>30</sup>.

22. En 2015, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par le nombre de personnes maintenues en détention provisoire après leur condamnation, ainsi que par la durée et les conditions de leur détention<sup>31</sup>. L'exécution de la détention provisoire relevait des Länder. Ceux-ci devaient faire preuve de prudence et fournir des garanties adéquates lors de l'évaluation des risques potentiels<sup>32</sup>. La détention provisoire devait être une mesure de dernier recours et un organe indépendant devait réexaminer périodiquement la situation afin de déterminer si le maintien en détention se justifiait<sup>33</sup>. Les conditions de détention provisoire devaient être différentes du régime appliqué aux condamnés incarcérés qui purgeaient leur peine et viser à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus<sup>34</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les crimes de haine et les agressions visant les réfugiés et les demandeurs d'asile qui étaient commis dans les centres d'accueil et dans les camps et au cours desquels des femmes et des filles étaient blessées. Il a recommandé à l'Allemagne d'enquêter sans délai sur tout crime de haine ou agression perpétré à l'encontre des femmes et des filles réfugiées ou demandeuses d'asile, et de veiller à ce que les auteurs des faits soient dûment poursuivis<sup>35</sup>.

24. Tout en prenant note, de l'aveu de l'Allemagne, des difficultés que rencontrait l'État partie à enquêter efficacement sur la série de meurtres commis par la Faction clandestine nationale-socialiste, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait

préoccupé de constater que l'État partie ne reconnaissait toujours pas les défaillances systémiques qui l'empêchaient de mettre en évidence la motivation raciale derrière ces actes et d'y remédier, ce qui pourrait cacher un racisme institutionnel<sup>36</sup>.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que le placement involontaire en institution des personnes présentant un handicap psychosocial était généralisé, que la vie privée de ces personnes n'était pas protégée et qu'il n'existait pas de données concernant leur situation. Il a recommandé à l'Allemagne d'interdire le placement d'office et de promouvoir des mesures de substitution<sup>37</sup>.

26. Le même Comité s'est inquiété du recours à des traitements obligatoires et à des traitements d'office, en particulier lorsqu'ils s'adressaient aux pensionnaires d'établissements accueillant des personnes présentant des handicaps psychosociaux ou des personnes âgées, et de l'absence de données sur le placement et le traitement d'office. Il était également préoccupé par la pratique des stérilisations et des avortements forcés d'adultes handicapés par consentement d'un tiers, et par le fait que l'intégrité corporelle des enfants intersexués n'était pas respectée. Il a recommandé que soit abrogé l'article 1905 du Code civil et que soit inscrite dans la loi l'interdiction de stériliser une personne sans son consentement plein et éclairé. Aucune exception ne devait être admise, pas même la stérilisation par consentement d'un tiers ou sur approbation du tribunal. Le Comité a également recommandé que tous les traitements et services psychiatriques soient toujours dispensés avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée et qu'il soit mené des enquêtes sur les violations des droits de l'homme se produisant dans les établissements psychiatriques et les institutions pour personnes âgées dans tous les Länder<sup>38</sup>.

27. Le Comité des disparitions forcées a relevé que l'Allemagne était disposée à accepter les assurances diplomatiques servant à écarter l'hypothèse de l'existence de facteurs s'opposant à l'expulsion propres à l'État vers lequel la personne concernée devait être transférée. Il a recommandé à l'Allemagne d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les assurances diplomatiques soient effectivement examinées avec le plus grand soin et ne soient en aucun cas acceptées lorsqu'il existait des motifs sérieux de croire que la personne concernée risquait d'être victime d'une disparition forcée<sup>39</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>40</sup>**

28. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a salué l'adoption de la modification apportée à l'article 46 du Code pénal exigeant que les motivations racistes soient considérées comme des circonstances aggravantes spécifiques aux fins de la détermination des peines à imposer<sup>41</sup>.

29. Le même Groupe de travail a recommandé que l'Allemagne se souvienne de son rôle dans l'histoire de la colonisation, de l'esclavage, de l'exploitation et du génocide des Africains et fournisse des réparations pour remédier aux conséquences que ces actes continuaient d'avoir<sup>42</sup>. Tout en notant que l'Allemagne avait présenté des excuses pour le génocide des Héréros et des Namas et qu'elle menait des projets de développement ciblés en Namibie<sup>43</sup>, le Groupe de travail a recommandé que l'État partie fasse en sorte que ces populations soient invitées à participer aux négociations en cours entre son Gouvernement et celui de Namibie<sup>44</sup>.

30. Le Groupe de travail a demandé qu'une enquête indépendante soit diligentée sur les événements ayant conduit au décès en garde à vue de Oury Jalloh et que des poursuites soient engagées contre les responsables<sup>45</sup>.

31. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que les données sur les violences policières avaient montré un écart entre le nombre de procédures pénales engagées et le nombre de condamnations prononcées. Cet écart avait été attribué au fait que les policiers étaient de moins en moins disposés à incriminer leurs collègues, ainsi qu'aux difficultés à recueillir des preuves. Il a recommandé à l'Allemagne de garantir la conduite d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les allégations de violences policières et de poursuivre leurs auteurs. Il a aussi recommandé aux Länder d'envisager la mise en place de commissions spéciales indépendantes, comme celle qui avait été créée à Hambourg, qui constituait à ses yeux une pratique optimale<sup>46</sup>.

32. Le même Groupe de travail a noté avec préoccupation que, à l'exception des forces de police de Berlin et de Brandebourg, les policiers n'étaient pas tenus de porter des badges sur lesquels figurait leur nom ou leur numéro matricule dans l'exercice de leurs fonctions. Même dans les deux Länder précités, il était possible de déroger à cette obligation afin de protéger la sûreté et la sécurité des policiers. Le Groupe de travail a pris note d'une étude commandée par la police de Berlin, qui montraient qu'environ 10 % des plaintes pour mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des policiers ne pouvaient pas faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites faute de pouvoir identifier les officiers concernés. Il a recommandé à l'Allemagne de faire en sorte que les membres des forces de police de tous les Länder soient clairement identifiables lorsqu'ils étaient en service<sup>47</sup>.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas, dans le système judiciaire, de structures et d'aménagements de procédures destinés expressément à venir en aide aux personnes handicapées, en particulier aux filles victimes de violence et de sévices, que les infrastructures judiciaires n'étaient pas accessibles, que le corps judiciaire n'était pas conscient du droit d'accès à la justice des personnes handicapées et que les juges ne s'attachaient pas à appliquer ni à faire respecter les règles énoncées dans la Convention, celles-ci ne se retrouvant ni dans la législation nationale ni dans les décisions des tribunaux. Il a recommandé à l'État partie de modifier la législation de façon à prévoir, en matière de justice pénale, civile, administrative et du travail, l'obligation d'offrir des aménagements de procédure aux personnes handicapées, en particulier aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, aux personnes sourdes et aveugles et aux enfants handicapés. Il lui a également recommandé de dispenser aux membres de l'appareil judiciaire, de la police et du système pénitentiaire une formation effective sur l'application des normes relatives aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées<sup>48</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>49</sup>**

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que les articles 186 à 188 du Code pénal incriminaient la diffamation. Elle a recommandé à l'Allemagne de dépénaliser la diffamation et de faire figurer cette infraction dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>50</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les obstacles structurels qui freinaient la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique et par les stéréotypes discriminatoires qui continuaient d'empêcher les femmes d'être élues ou nommées à des postes décisionnaires dans la fonction publique, les partis politiques, l'appareil judiciaire et les universités<sup>51</sup>.

36. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de constater que les personnes handicapées n'avaient pas la possibilité de participer, valablement et effectivement, à la prise de décisions qui influaient sur leur vie et que les formes de communication accessibles n'étaient pas suffisantes. Il a recommandé que, dans le cadre de l'adoption de textes de loi, de politiques et de programmes concernant la mise en œuvre et le suivi de la Convention, l'Allemagne mette en place des structures en vue de favoriser la participation ouverte, complète et transparente des organisations qui représentaient les personnes handicapées, y compris celles victimes de discrimination croisée<sup>52</sup>.

### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>53</sup>**

37. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie globale contre ce phénomène, par le faible taux de poursuites engagées dans les affaires de traite, par l'absence de directives nationales pour l'identification des victimes de la traite et par l'absence de mesures d'assistance, de réadaptation et de réinsertion organisées et harmonisées pour les victimes<sup>54</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par l'État partie pour prévenir le tourisme pédophile, comme par exemple la campagne d'éducation visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le tourisme qu'il avait lancée avec deux

autres pays, ainsi que l'établissement d'un code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Le Comité a exhorté l'Allemagne à encourager les agences de voyage à signer ce code de conduite<sup>55</sup>.

## **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>56</sup>**

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que l'État partie n'offrait pas aux parents handicapés le soutien nécessaire pour élever leurs enfants et exercer leur autorité parentale, et qu'il ne favorisait pas l'adoption d'enfants handicapés<sup>57</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'État partie d'offrir des programmes d'enseignement et de formation spécifiques aux personnes d'ascendance africaine afin qu'elles puissent bénéficier de meilleures possibilités d'emploi, et d'envisager la possibilité de mettre en place des mesures d'action positive au moyen de quotas d'emplois. Des possibilités d'emploi devraient pouvoir leur être offertes non seulement dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé<sup>58</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la persistance de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes continuait d'avoir des répercussions négatives sur l'évolution professionnelle des femmes et sur leurs prestations de retraite. Le Comité a recommandé à l'Allemagne d'intensifier ses efforts pour éliminer l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et garantir l'égalité des chances sur le marché du travail<sup>59</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré particulièrement inquiet d'apprendre que les musulmanes étaient victimes de discrimination sur le marché du travail. Il a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures existantes pour assurer une meilleure insertion des minorités ethniques sur le marché du travail et lutter contre la discrimination structurelle dont elles étaient victimes<sup>60</sup>.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la ségrégation sur le marché du travail, par les obstacles financiers qui empêchaient les personnes handicapées d'accéder au marché du travail ordinaire ou de s'y intégrer et par le fait que les personnes placées dans des ateliers protégés n'étaient ni préparées ni encouragées à s'intégrer sur le marché du travail ordinaire<sup>61</sup>.

### **2. Droit à la sécurité sociale**

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en place d'un système public d'indemnisation pour dédommager les femmes qui avaient divorcé dans l'ancienne République démocratique allemande en complétant leur pension de retraite<sup>62</sup>.

### **3. Droit à un niveau de vie suffisant**

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses préoccupations concernant la discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique à laquelle le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi générale sur l'égalité de traitement était susceptible de donner lieu. En vertu de cet article, un propriétaire pouvait refuser de louer ses appartements à certaines personnes, en vue de créer et de maintenir des structures résidentielles socialement stables et des ensembles immobiliers équilibrés ou un contexte économique, social et culturel équilibré. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que cette loi prévoyait une dérogation pour les propriétaires qui mettaient en location moins de 50 logements. Il était également préoccupé par les informations faisant état d'une ghettoïsation de fait de certaines zones géographiques, où résidaient un pourcentage disproportionné de personnes d'origine ethnique autre qu'allemande. Il a demandé à l'État

partie d'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les pratiques discriminatoires de la part d'acteurs privés, y compris en matière de crédit, de tenir les personnes responsables comptables de leurs actes et de garantir des voies de recours utiles, notamment des réparations adéquates et des garanties de non-répétition<sup>63</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la pauvreté touchait de façon disproportionnée les mères célibataires et les femmes âgées, migrantes ou handicapées, par le nombre élevé de parents, généralement des pères, qui ne versaient pas les pensions alimentaires et par le risque considérable de basculement dans la pauvreté qui pesait sur les ménages dont le chef de famille était une femme célibataire, en raison notamment de l'accès souvent limité et difficile à des avances sur la pension alimentaire. Il a recommandé à l'Allemagne de mettre au point un système viable de versement des pensions alimentaires et d'introduire une indemnité pour enfant à charge accordée sous condition de ressources et des avances minimales sur les pensions alimentaires à verser pour les enfants après la séparation ou le divorce des parents<sup>64</sup>.

#### 4. Droit à la santé

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par les disparités entre les Länder en ce qui concernait l'accès des femmes démunies à des moyens de contraception à un prix abordable et a recommandé de s'assurer que toutes les femmes et les jeunes filles, en particulier celles qui vivaient dans la pauvreté ou dans des zones reculées, aient accès à des moyens de contraception modernes et abordables, et ce, sur l'ensemble du territoire de l'État partie<sup>65</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété des obstacles qui entravaient l'accès aux soins de santé, en particulier pour les demandeurs d'asile et les réfugiés handicapés<sup>66</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les difficultés rencontrées par les migrants en situation irrégulière pour accéder à des soins de santé non urgents, leurs efforts pour obtenir les papiers nécessaires conduisant souvent à leur signalement aux autorités et à leur expulsion. Il a recommandé à l'Allemagne d'envisager d'abroger ou de modifier l'article 87 de la loi sur le séjour des étrangers et de faire en sorte que les migrants en situation irrégulière puissent avoir accès aux soins non urgents, sans courir le risque d'être signalés aux autorités et ensuite expulsés<sup>67</sup>.

50. Le même Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les femmes puissent se faire avorter en toute sécurité, sans être obligées de rencontrer un psychologue et d'attendre la fin du délai de trois jours imposé (jugé inutile d'un point de vue médical par l'Organisation mondiale de la Santé), et à ce que l'intervention soit remboursée par l'assurance maladie<sup>68</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>69</sup>

51. L'UNESCO a noté que la Constitution allemande de 1949 (telle que modifiée en octobre 2010), connue sous le nom de Loi fondamentale (*Grundgesetz*), ne consacrait pas expressément le droit à l'éducation. La législation relative à l'éducation était du ressort des Länder<sup>70</sup>.

52. L'UNESCO a déclaré qu'un nombre disproportionné d'étudiants issus de l'immigration abandonnaient leurs études universitaires de premier cycle. L'Organisation a recommandé que des mesures soit prises pour encourager les jeunes issus de l'immigration à poursuivre leurs études, notamment des mesures visant à réduire les inégalités socioéconomiques auxquelles les migrants étaient souvent confrontés<sup>71</sup>.

53. L'UNESCO a pris note du fait que de nombreuses écoles allemandes avaient mis en place des activités pour les enfants réfugiés, notamment des cours de langue allemande, des dispositifs d'aide aux devoirs ou des cours d'éducation politique, ainsi que des classes préparatoires visant à intégrer les élèves issus de l'immigration<sup>72</sup>.



54. L'UNESCO a déclaré que l'Allemagne avait mis en place une politique générale d'inclusion sociale pour promouvoir l'égalité des chances, mais qu'elle n'avait pas élaboré de stratégie spécifique visant à promouvoir l'égalité des chances des minorités ethniques, en particulier des Sintis et des Roms. Elle a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour favoriser l'intégration des Sintis, des Roms et des autres minorités ethniques dans le système éducatif<sup>73</sup>.

55. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé que des mesures soient prises pour lutter contre la discrimination raciale dans l'enseignement et pour empêcher que les enfants d'ascendance africaine ne soient systématiquement orientés vers les niveaux inférieurs du système éducatif, ce qui compromettrait leurs chances d'avoir accès à l'enseignement supérieur<sup>74</sup>. Il a également recommandé la nomination d'éducateurs d'ascendance africaine au sein des commissions des conseils d'éducation chargés d'élaborer et de concevoir les programmes scolaires et leurs contenus<sup>75</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé d'apprendre que le système éducatif allemand à trois niveaux, dans lequel les élèves étaient rapidement orientés vers différents niveaux d'enseignement, désavantageait les élèves qui n'avaient pas pour langue maternelle l'allemand, entraînant une surreprésentation des élèves appartenant à des minorités dans les établissements scolaires de niveau inférieur et réduisait par là même leurs chances d'avoir accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi en Allemagne. Le Comité était également préoccupé par la forte représentation des minorités – notamment des Sintis, des Roms, des personnes désignées sous le nom de Noirs par l'État partie et des personnes appartenant à d'autres minorités intersectorielles, telles que les musulmans –, dans les établissements d'enseignement de niveau inférieur, ainsi que dans les écoles situées dans des zones marginalisées. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de renforcer les mesures spéciales qu'elle avait prises pour relever le niveau d'instruction des enfants issus de minorités ethniques, en particulier en empêchant qu'ils soient marginalisés et en réduisant les taux d'abandon scolaire, et de lutter contre la ségrégation de fait à l'encontre des minorités ethniques, notamment des Sintis et des Roms, dans le domaine de l'enseignement, en tenant compte du lien étroit qui existait entre cette ségrégation et la discrimination exercée dans les domaines du logement et de l'emploi<sup>76</sup>.

57. Du fait du système éducatif en place dans l'État partie, le même Comité s'est dit préoccupé de constater que la majorité des élèves handicapés étaient scolarisés dans des établissements séparés pour enfants ayant des besoins spéciaux. Il a recommandé à l'Allemagne de supprimer progressivement les écoles séparées afin de faciliter l'insertion scolaire et de faire en sorte que des lois et directives contraignent les écoles ordinaires à inscrire des enfants handicapés avec effet immédiat, si tel était le choix de l'enfant<sup>77</sup>.

58. L'UNESCO a indiqué que du fait que le système éducatif et certains domaines du secteur public – comme la formation des policiers et des enseignants – relevaient de la compétence des Länder, l'éducation aux droits de l'homme était mise en œuvre par les différents Länder de manière indépendante, dans le cadre de leurs propres programmes. L'organisation a encouragé l'Allemagne à évaluer la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme dans les Länder<sup>78</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>79</sup>**

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le grand nombre de filles vivant dans l'État partie, souvent issues de familles de migrants, qui avaient subi des mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques préjudiciables ou qui risquaient d'en être victimes. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de mettre en place des campagnes de sensibilisation, de veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient facilement accès à des informations, de faire en sorte que les professionnels de la santé et des services sociaux soient suffisamment formés pour repérer les victimes potentielles et que les responsables de ces pratiques soient traduits en justice<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires<sup>81</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des signalements des actes de violence sexiste à la police et par la faiblesse des taux de poursuites et de condamnation pour de tels actes. Il a recommandé que les femmes soient encouragées à signaler les violences sexistes, y compris les violences familiales dont elles étaient victimes, de faire en sorte que ces violences fassent effectivement l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient dûment poursuivis<sup>82</sup>.

61. Le même Comité a recommandé de faire en sorte que les étrangères ne soient pas contraintes de rester dans une relation matrimoniale violente en facilitant la reconnaissance de la dureté particulière de leur situation et en leur accordant un droit de séjour autonome<sup>83</sup>.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que l'action entreprise pour prévenir et combattre la discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées, en particulier les migrantes et les réfugiées, était insuffisante. Le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des programmes en faveur des femmes et des filles handicapées, en particulier les femmes et les filles migrantes et réfugiées, afin de mettre fin à la discrimination dans tous les aspects de la vie<sup>84</sup>.

## 2. Enfants<sup>85</sup>

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les dispositions législatives qui autorisaient le mariage des moins de 18 ans dans certaines circonstances exceptionnelles et a recommandé à l'Allemagne de prévoir des garanties pour protéger les filles de moins de 18 ans qui avaient été autorisées à se marier<sup>86</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'État partie ne s'emploie pas suffisamment à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants aux infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme par exemple la pauvreté des enfants et la discrimination à l'égard des enfants issus de groupes minoritaires, des enfants migrants non accompagnés et des enfants demandeurs d'asile<sup>87</sup>.

65. Le même Comité a noté avec préoccupation que certaines dispositions du Code pénal punissant les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier la pornographie mettant en scène des enfants, ne protégeaient les enfants que jusqu'à l'âge de 14 ans. Il a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient pleinement protégés<sup>88</sup>.

66. Ledit Comité s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des mesures concernant le rétablissement et la réinsertion des victimes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier des garçons et des enfants non accompagnés, y compris le faible nombre de centres de conseil pour les enfants victimes de pédopornographie ou de travail forcé<sup>89</sup>.

67. Le Comité a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés et les enfants issus de l'immigration étaient toujours victimes de discrimination, notamment en ce qui concernait les services d'éducation et de santé<sup>90</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>91</sup>

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les femmes handicapées, en particulier celles qui vivaient en institution, étaient deux à trois fois plus exposées que les autres femmes aux diverses formes de violence. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de mettre en place un mécanisme indépendant pour suivre les cas de violence et de maltraitance dans les établissements pour personnes handicapées et de le doter des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour s'acquitter pleinement de sa mission<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>93</sup>.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la législation en vigueur ne définissait pas les aménagements raisonnables et que le refus d'apporter de tels aménagements n'était pas considéré comme une forme de discrimination.

Le Comité a recommandé à l'État partie d'inscrire la protection des personnes handicapées contre la discrimination, y compris la discrimination croisée, dans la législation fédérale et dans celle des Länder, en tant que droit transversal de vaste portée, et de recueillir des données sur la jurisprudence en la matière<sup>94</sup>.

70. Ledit Comité a également exprimé ses préoccupations au sujet de l'accès au système national d'appel d'urgence, en particulier pour les sourds, et de l'absence d'une stratégie particulière pour la prise en compte des personnes handicapées dans la réduction des risques de catastrophe et les secours humanitaires. Le Comité a recommandé à l'État partie de créer des centres de contrôle d'urgence identiques sur tout le territoire et de mettre au point des protocoles modernes destinés aux sourds<sup>95</sup>.

71. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie n'avait pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>96</sup>.

#### **4. Minorités et peuples autochtones<sup>97</sup>**

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les membres des communautés sinti et rom continuaient d'être victimes de discrimination dans l'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et que les mesures prises par l'État à l'heure actuelle pour remédier à cette situation étaient insuffisantes<sup>98</sup>.

73. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que les personnes d'ascendance africaine n'étaient pas reconnues comme une minorité suffisamment importante au sein de la population allemande pour mériter que des mesures spécifiques soient prises<sup>99</sup>. Le Groupe de travail a recommandé que l'Allemagne reconnaisse par voie législative les personnes d'ascendance africaine comme un groupe minoritaire<sup>100</sup>.

#### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>101</sup>**

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la détermination et la générosité dont l'État partie avait fait preuve en accueillant de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés ayant dû fuir leur pays en 2015 et au début de 2016. Le leadership et l'engagement humanitaires de l'Allemagne, à un moment charnière pour la protection des réfugiés en Europe, avaient illustré de façon impressionnante les valeurs de crédibilité et de respect des normes en matière de droits de l'homme, ainsi que le principe de protection internationale<sup>102</sup>.

75. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Allemagne de mettre la législation pertinente en conformité avec le droit international des droits de l'homme, afin de respecter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile, y compris leur droit à la santé dans tous les Länder. L'Allemagne devrait veiller au respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, y compris ceux qui étaient sans papiers, tels que garantis par le droit international des droits de l'homme<sup>103</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que l'État partie avait retiré la déclaration qu'il avait faite à propos de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant et constaté qu'il avait accueilli des milliers d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés venus de nombreux pays. Toutefois, il demeurait préoccupé par le fait que les enfants soldats ou ceux qui avaient échappé à l'enrôlement forcé n'étaient pas toujours repérés et que, lorsque leurs demandes d'asile étaient rejetées, il n'était pas possible d'évaluer correctement leurs besoins de protection et de leur accorder l'attention qu'ils méritaient<sup>104</sup>.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'accès limité des femmes et des filles réfugiées et demandeuses d'asile aux cours de langue et d'intégration, ceux-ci n'étant actuellement proposés qu'aux réfugiés ayant des chances de demeurer dans l'État partie ou aux réfugiés officiellement reconnus<sup>105</sup>.

78. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé la révision de la loi sur la procédure d'asile de façon à prolonger le délai d'une semaine actuellement prévu

pour contester une ordonnance d'expulsion et présenter un recours et à permettre que des ordonnances de suspension soient rendues en cas de transfert de demandeurs d'asile vers un État lié par le Règlement Dublin II. Aucune expulsion ne devrait être autorisée tant qu'une décision de justice n'avait pas été prononcée<sup>106</sup>.

79. Le même groupe de travail a recommandé que l'Allemagne garantisse aux demandeurs d'asile l'accès à des services indépendants, compétents et gratuits de conseils avant les auditions, ainsi qu'à l'aide juridictionnelle en cas de rejet de leur demande<sup>107</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurerait préoccupé par l'augmentation des agressions violentes visant des demandeurs d'asile et des migrants dits « tolérés », dont la loi restreignait la liberté de circulation et qui étaient souvent contraints de loger dans des structures d'hébergement collectives, ce qui les rendait les plus vulnérables face aux violations des droits de l'homme<sup>108</sup>.

## 6. Apatrides<sup>109</sup>

81. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des progrès réalisés dans l'État partie en matière d'enregistrement des naissances de tous les enfants nationaux et étrangers, y compris des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile. Il a toutefois relevé avec préoccupation les difficultés pratiques auxquelles se heurtaient les personnes n'ayant pas le statut de résident qui demandaient un certificat de naissance pour leurs nouveau-nés, difficultés découlant du fait que les officiers d'état civil chargés de délivrer ces certificats étaient tenus de contrôler le statut de résident de ces personnes et de transmettre ces informations aux autorités d'immigration<sup>110</sup>.

## Notes

- 1 For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.1–124.24, 124.26, 124.30, 124.49 and 124.63.
- 2 See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 54; CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 22; and CRC/C/DEU/CO/3-4, para. 80.
- 3 See A/HRC/36/60/Add.2, para. 69.
- 4 Ibid. See also CRC/C/DEU/CO/3-4, para. 80.
- 5 See OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 135, 165 and 167–169; *OHCHR Report 2014*, pp. 67, 96, 98 and 101–103; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65, 94, 96, 99 and 100; and *OHCHR Report 2016*, pp. 78, 84, 110, 116 and 126.
- 6 For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.25, 124.27, 124.42, 124.57, 124.43–124.46 and 124.124.
- 7 See A/HRC/36/60/Add.2, paras. 72 and 74.
- 8 Ibid., para. 71.
- 9 See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 27–28.
- 10 For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.33, 124.64–124.116, 124.68, 124.69, 124.76–124.78, 124.70, 124.81, 124.85, 124.112, 124.113, 124.154, 124.111, 124.91, 124.107, 124.108 and 124.110.
- 11 See A/HRC/36/60/Add.2, para. 75.
- 12 See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 16.
- 13 See A/HRC/36/60/Add.2, para. 52.
- 14 See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 13.
- 15 Ibid., para. 17.
- 16 Ibid., para. 52.
- 17 Ibid., para. 21.
- 18 See A/HRC/36/60/Add.2, para. 25.
- 19 Ibid., para. 78.
- 20 See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 7.
- 21 Ibid., para. 9.
- 22 For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.198–124.200.
- 23 See CRC/C/DEU/CO/3-4, paras. 22–23.
- 24 See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 15–16.
- 25 Ibid.
- 26 See CRC/C/DEU/CO/3-4, paras. 22–23.
- 27 Ibid., para. 21.

- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.123, 124.125, 124.127–124.130, 124.134, 124.144 and 124.188.
- <sup>29</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 33–34.
- <sup>30</sup> See CAT/OP/DEU/1, para. 22, CAT/OP/DEU/2, para. 21. See also CAT/OP/DEU/1/Add.1 and CAT/OP/DEU/2/Add.1.
- <sup>31</sup> See A/HRC/30/36/Add.1, para. 18.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, paras. 22 and 26.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 75.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, para. 76.
- <sup>35</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 25–26.
- <sup>36</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 10.
- <sup>37</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 29–30.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, paras. 37–38.
- <sup>39</sup> See CED/C/DEU/CO/1, paras. 16–17.
- <sup>40</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/9, para. 124.126.
- <sup>41</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 51. See also CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 4.
- <sup>42</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 61.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 53.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 76.
- <sup>46</sup> See A/HRC/30/36/Add.1, paras. 15 and 91.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, paras. 16 and 92.
- <sup>48</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 27–28.
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.39, 124.40, 124.151, 124.168, 124.50, 124.152, 124.172, 124.149, 124.157 and 124.160.
- <sup>50</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Germany, paras. 5 and 19.
- <sup>51</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 31.
- <sup>52</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 9–10.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.138–124.141 and 124.147.
- <sup>54</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 29.
- <sup>55</sup> See CRC/C/OPSC/DEU/CO/1, paras. 21–22.
- <sup>56</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/9, para. 124.165.
- <sup>57</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, para. 43.
- <sup>58</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 89.
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 35–36.
- <sup>60</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 14.
- <sup>61</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, para. 49.
- <sup>62</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 50.
- <sup>63</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 12.
- <sup>64</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 39–40.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, paras. 37–38.
- <sup>66</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, para. 47.
- <sup>67</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 37–38.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>69</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/9, para. 124.170.
- <sup>70</sup> See UNESCO submission, para. 1.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, paras. 14, 16 and 18 (1).
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, paras. 17 and 18 (2).
- <sup>74</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 85.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 86.
- <sup>76</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 13.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, paras. 45–46.
- <sup>78</sup> See UNESCO submission, para. 18.
- <sup>79</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.35, 124.36, 124.73, 124.133–24.136, 124.137, 124.158, 124.161–124.164, 124.119, 124.74 and 124.156.
- <sup>80</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 23–24.
- <sup>81</sup> See CRC/C/DEU/CO/3-4, paras. 38–39.
- <sup>82</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 25–26.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>84</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 15–16.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.32, 124.37, 124.132 and 124.142.
- <sup>86</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 23–24.

- <sup>87</sup> See CRC/C/OPSC/DEU/CO/1, para. 19.
- <sup>88</sup> Ibid., paras. 25–26.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>90</sup> See CRC/C/DEU/CO/3-4, paras. 24–25.
- <sup>91</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.173–124.178.
- <sup>92</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 25–26.
- <sup>93</sup> See CRPD/C/DEU/CO/1, paras. 35–36.
- <sup>94</sup> Ibid., paras. 13–14.
- <sup>95</sup> Ibid., paras. 23–24.
- <sup>96</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.56, 124.179, 124.192 and 124.180–124.182.
- <sup>98</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 17.
- <sup>99</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 47.
- <sup>100</sup> Ibid., para. 66.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.28, 124.31, 124.38, 124.184–124.187, 124.189–124.191 and 124.193–124.194.
- <sup>102</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, para. 7.
- <sup>103</sup> See A/HRC/36/60/Add.2, para. 91.
- <sup>104</sup> See CRC/C/DEU/CO/3-4, para. 68.
- <sup>105</sup> See CEDAW/C/DEU/CO/7-8, paras. 33–34.
- <sup>106</sup> See A/HRC/30/36/Add.1, para. 89.
- <sup>107</sup> Ibid., para. 90.
- <sup>108</sup> See CERD/C/DEU/CO/19-22, para. 18.
- <sup>109</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/9, para. 124.55.
- <sup>110</sup> See CRC/C/DEU/CO/3-4, para. 28.
-